



**UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS**

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

[contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

[www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 25 juillet 2023

### Observations de l'USM sur les décrets « réforme de la procédure d'appel »

#### Objectifs avancés :

*La DACS a souhaité « travailler à clarifier les règles du procès, et tout particulièrement celles qui régissent la procédure devant la cour d'appel, qui font l'objet d'une contestation et d'une incompréhension maintes fois exposées.*

*Partant du constat que les décrets dits « Magendie » n'ont pas atteint leur objectif, le garde des Sceaux s'est engagé à ce que les délais soient desserrés, afin de lever les rigidités d'une procédure qui pénalise les avocats.*

*Un groupe de travail sur la procédure d'appel, composé de représentants de la Cour de cassation, de la Conférence nationale des Premiers présidents, du Conseil national des Barreaux et d'une professeure des universités, a été réuni à la fin de l'année 2022 : la discussion, appuyée sur l'expertise de chacun de ses membres, a permis d'identifier les difficultés et de proposer des pistes de solution ou d'amélioration.*

*Les réflexions de la chancellerie ont également été enrichies par les nombreux échanges des équipes de la DACS avec les magistrats et les avocats rencontrés notamment à l'occasion de déplacements en juridiction.*

*Le projet de décret qui vous est aujourd'hui soumis pour consultation (cf. PJ), avant mise au point définitive du texte, est le résultat de ce premier travail de concertation, et les objectifs poursuivis paraissent très largement partagés :*

*1° Le projet de décret prévoit ainsi l'autonomisation de la procédure d'appel par la suppression des renvois aux dispositions applicables à la procédure de première instance, qui sont critiqués par le manque de lisibilité et de cohérence qu'ils induisent en appel.*

*Plusieurs objectifs ont été identifiés et pris en compte :*

- Réécrire de manière autonome et adaptée les dispositions relatives aux mentions de la déclaration d'appel en procédure ordinaire et en procédure sans représentation obligatoire, ainsi que celles relatives aux mentions de la requête conjointe ;*
- Regrouper les pouvoirs du conseiller de la mise en état (CME) de manière cohérente, définir plus clairement les pouvoirs propres du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président dans la procédure d'appel à bref délai ;*
- Réécrire de manière plus apparente le régime des recours contre les décisions du conseiller de la mise en état.*

*2° Ensuite, le projet de décret assouplit le formalisme de la déclaration d'appel. Il est ainsi prévu de permettre à l'appelant principal qui aurait omis de mentionner un ou plusieurs chefs du dispositif du jugement critiqués dans sa déclaration d'appel de les compléter dans son premier jeu de conclusions en procédure écrite ou à l'audience en procédure orale. Il est également prévu d'inscrire explicitement dans le code de procédure civile les conséquences juridiques attachées à l'absence d'effet dévolutif, telles que définies par la jurisprudence.*

*3° Le projet de décret propose, par ailleurs, d'augmenter les délais pour conclure dans la procédure avec mise en état, à 4 mois pour l'appelant, à 5 mois pour l'intimé et à 4 mois pour l'intervenant. Les délais pour conclure en appel à bref délai sont, quant à eux, augmentés à 2 mois pour chacune des parties, sans distinction entre elles dans cette hypothèse au regard de la célérité inhérente à cette procédure. Ces délais pour conclure pourront en outre être augmentés et non plus seulement réduits, d'office ou à la demande des parties, afin de tenir compte de la complexité particulière de certaines affaires et d'apporter ainsi la souplesse nécessaire à leur mise en état.*

*4° Enfin, le projet de décret introduit une invitation systématique des avocats constitués à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état, qui sera contenue dans l'avis d'orientation de l'affaire adressé par le greffe aux avocats. Les effets de la conclusion d'une telle convention seront désormais mentionnés directement dans les dispositions relatives à la procédure devant la cour d'appel, et non plus dans le livre V.*

*Les améliorations apportées, notamment sur le formalisme de la déclaration d'appel et l'assouplissement des délais, permettent de proposer un projet*

*consensuel et qui répond très largement aux préoccupations exprimées : elles permettent ainsi de conférer une plus grande lisibilité aux dispositions qui régissent la procédure d'appel, dont la clarification réduira le risque d'erreur et donc de sanction, mais également d'allonger les délais réglementaires et de les rendre plus souples.*

*La question de l'adaptation, en tant que telle, du régime procédural des sanctions a donné lieu à de nombreux échanges entre les acteurs consultés, sans qu'une position consensuelle ait pu, à ce stade, se dégager. Le projet ne comporte donc pas, en l'état, de modification du régime des sanctions procédurales, ni des conditions dans lesquelles une partie peut en être relevée. »*

### **Observations générales de l'USM :**

Ce projet répond à la fois à une demande forte du barreau, mais aussi pour partie aux difficultés d'interprétation que les magistrats ont rencontrées dans l'application des décrets Magendie. De l'avis des collègues consultés, les modifications envisagées clarifient des points parfois obscurs (en évitant notamment de procéder par renvoi de texte à texte), et autonomisent la procédure d'appel (laquelle demeure quasiment inchangée). S'il n'y a en soi pas de révolution, l'USM relève que cela va donc plutôt dans le bon sens.

Concernant la question des sanctions, si l'on veut conserver un minimum d'efficacité à la procédure, il faut en effet conserver des sanctions, sinon le risque est fort de tomber dans les dérives antérieures et de rallonger encore davantage les délais de traitement des affaires.

La réforme proposée est donc bienvenue en ce qu'elle acte l'autonomie de la procédure d'appel par rapport à la procédure de première instance. La reproduction des textes de première instance n'est toutefois pas toujours opportune et l'adaptation de ces textes à l'appel pourrait être davantage poussée (par exemple : opportunité de rapprocher en une seule disposition les attributions du conseiller de la mise en état).

S'agissant de l'introduction de la jurisprudence née de la réforme de 2017 sur la rédaction de la déclaration d'appel, incluant la mention des chefs du jugement critiqués, les dispositions envisagées pose la question de l'intérêt de maintenir l'obligation pour l'appelant de mentionner dès la déclaration d'appel les chefs du jugement critiqués plutôt de revenir à l'état du droit antérieur. Concrètement, un intimé pourra devoir répondre à trois (ou plus) actes de procédure ayant pour objet de faire appel de la décision de première instance, les conclusions devenant elles-mêmes un acte d'appel : la déclaration d'appel, les premières conclusions, toutes conclusions remises au greffe avant l'expiration du délai 908. La possibilité ouverte par la Cour de cassation de compléter la déclaration d'appel dans le délai 908 et sa consécration font ainsi naître une certaine complexité, que l'on retrouve lorsqu'il faut adapter les droits et obligations de l'intimé face à la multiplicité possible d'actes d'appel.

Compte tenu de la difficile adaptation des praticiens et de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, il aurait été plus simple de rétablir la possibilité de faire un appel total dans la déclaration d'appel.

Certains collègues ont exprimé par ailleurs le souhait que soit intégrée explicitement dans le décret la possibilité qu'une même déclaration d'appel puisse porter sur plusieurs décisions, cette hypothèse, rencontrée en matière de procédures collectives et de vérification de créances en particulier, étant admise par la Cour de cassation.

Quant à l'allongement des délais pour conclure, il paraît excessif de prévoir un délai de quatre mois puis de cinq mois dès lors que cela aboutit à une durée de mise en état, réduite aux seuls premiers échanges de conclusions, supérieure à un an (14 mois, nombre d'avocats concluant la veille de l'expiration du délai) en droit commun (hors allongement des délais et hors signification des conclusions à un intimé défaillant).

Dans la procédure à bref délai, à laquelle la plupart des décisions relatives aux procédures collectives (livre VI du code de commerce) est soumise, un délai de deux mois pour conclure prive la cour de pouvoir statuer dans des délais compatibles avec la gestion d'une procédure collective par le tribunal et les mandataires de justice, sauf à réduire systématiquement les délais pour conclure, ce qui alourdira la tâche du président de la chambre. La structure du texte aurait gagné à être modifiée de manière à bien distinguer la procédure avec mise en état et la procédure à bref délai – quelques confusions entre les deux procédures persistent ainsi dans le projet soumis à consultation – plutôt que de continuer d'enchaîner la procédure à bref délai dans la procédure avec mise en état, en prévoyant par exemple les dispositions de la procédure avec mise en état/ les dispositions de la procédure à bref délai / les dispositions communes ou en prévoyant d'une part des dispositions « de droit commun » puis les dispositions propres à la procédure à bref délai faisant exception au droit commun.

Selon les statistiques du ministère de la justice, 65 % des jugements rendus par les conseils de prud'hommes font l'objet d'un appel. La conséquence est que les appels formés en matière sociale représentent une part significative de l'activité de chacune des cours d'appel.

Un récent rapport de la Cour des comptes a pointé les délais de traitement des dossiers en matière prud'homale, en première instance comme en appel. Ces délais tendent à s'accroître.

Le problème reste celui des moyens : si des délais très contraints sont imposés aux parties alors que les dossiers ne peuvent être fixés dans des délais raisonnables, ils sont en effet difficilement acceptables par les parties. Si les magistrats pouvaient traiter rapidement les dossiers au fond, alors les délais de procédure reprendraient leur sens... et les sanctions également ! On en revient donc toujours à la question des effectifs !

Nous nous interrogeons enfin sur la procédure participative : cela exclut les sanctions, mais la question est : quels moyens pour que cela fonctionne vraiment ?

Enfin il serait nécessaire de prendre en compte la charge de travail que représente la mise en état : si on veut un rôle actif du conseiller de la mise en état, il faut qu'il ait du temps à y consacrer. Inutile de dire qu'actuellement, ce n'est pas le cas. Dès lors, les pouvoirs du CME paraissent disproportionnés à la réalité de la situation d'une cour d'appel avec des CME totalement dépassés par des dossiers « dormants » en stock depuis des années. La théorie est séduisante, avec la fixation d'un calendrier de procédure et un rôle volontariste du CME, mais en réalité le retard est tel que le CME est obligé de rédiger aussi des dossiers au fond, parfois très lourds, et cette rédaction empiète sur ses attributions au titre de la mise en état. Les lenteurs de l'audiencement génèrent un surcroît d'incidents totalement chronophages pour le CME, au détriment de la rédaction au fond. L'idée serait donc de limiter le recours au CME plutôt que de l'étendre au moyen des mentions « peut, même d'office » générant une possibilité accrue de saisine du CME, au risque d'encourager les comportements dilatoires et d'accroître une charge de travail déjà bien trop lourde pour faire un travail de qualité.

Enfin aucune réforme ne semble prévoir de fixer un délai impératif imposé à l'appelant pour payer le timbre, sous peine d'irrecevabilité de son appel.

Actuellement, en l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'appelant ou l'intimé peut payer son timbre jusqu'au délibéré ; en pratique, il est demandé justification au plus tard à l'audience ; imposer un délai permettrait d'éviter du travail inutile au greffe (lequel est obligé de faire des rappels pour paiement du timbre).

Vous trouverez les observations de l'USM insérées en bleu dans le tableau 3<sup>ème</sup> colonne, les alinéas de référence surlignés en vert dans le tableau 2<sup>ème</sup> colonne et les propositions d'ajout en rouge soit en colonne 3, soit directement en colonne 2 avec des renvois par \*.

Disposition actuelle	Modification proposée	Commentaires
<p><b>Livre Ier</b> Dispositions communes à toutes les juridictions  <b>Titre XVI</b> Les voies de recours  <b>Sous-titre II</b> Les voies ordinaires de recours  <b>Chapitre Ier</b> L'appel  <b>Section II</b> Les effets de l'appel  <b>Sous-section I</b> L'effet dévolutif</p>		
<p><b><u>Article 562</u></b></p> <p>L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.</p> <p>La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p>	<p><b><u>Article 562</u></b></p> <p>L'appel défère à la cour la connaissance des chefs <b>du dispositif</b> du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent</p> <p><b>La cour n'est saisie que de ces chefs. Toutefois,</b> la dévolution <del>ne</del> s'opère pour le tout <del>que</del> lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p>	<p>La notion de chefs de jugement est apparue au groupe de travail insuffisamment précise.</p> <p>La précision qu'il s'agit de ceux <u>du dispositif</u> du jugement permet d'apporter de la clarté et davantage de précision.</p> <p>Par ailleurs, il est apparu nécessaire, à des fins de lisibilité, de mentionner expressément</p>

dans le texte la conséquence de l'effet dévolutif limité de l'appel.

Deux options semblent envisageables :

- la proposition retenue : l'intégrer à 562 afin de lui conférer une portée générale, décorellée de l'acte/des actes de procédure qui opère cette dévolution
- la proposition écartée : l'intégrer aux dispositions procédurales 901 et 910-4. Si cette proposition présentait l'avantage de mieux prendre en compte l'assimilation actuelle entre l'appel et la déclaration d'appel, elle perd en lisibilité, en mélangeant l'effet dévolutif et l'acte de procédure qui l'opère.
- Avis favorable. La proposition remplace le terme « chef de jugement » assez obscur, surtout quand le dispositif du jugement utilise le terme « déboute XX de toutes ses demandes », contraignant ainsi certains avocats à lister dans la déclaration d'appel (la DA) toutes les demandes présentées devant le 1er juge

**Livre II** Dispositions particulières à chaque juridiction  
**Titre IV** Disposition particulières à la cour d'appel  
**Sous-titre Ier** La procédure devant la formation collégiale  
**Chapitre Ier** La procédure en matière contentieuse

**Section I** La procédure avec représentation obligatoire  
**Sous-section I** La procédure ordinaire

**Article 901**

La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° L'indication de la décision attaquée ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;
- 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

**Article 901**

La déclaration d'appel est faite par acte, comportant **le cas échéant** une annexe, contenant, ~~o~~ ~~u~~ ~~t~~ ~~r~~ ~~e~~  ~~l~~ ~~e~~ ~~s~~  ~~m~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~s~~  ~~p~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~c~~ ~~r~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~s~~  ~~p~~ ~~a~~ ~~r~~  ~~l~~ ~~e~~ ~~s~~  ~~2~~ ~~°~~  ~~e~~ ~~t~~  ~~l~~ ~~e~~ ~~s~~  ~~3~~ ~~°~~  ~~d~~ ~~e~~  ~~l~~ ~~a~~ ~~r~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~c~~ ~~l~~ ~~e~~  ~~5~~ ~~4~~  ~~e~~ ~~t~~  ~~p~~ ~~a~~ ~~r~~  ~~l~~ ~~e~~  ~~c~~ ~~i~~ ~~n~~ ~~q~~ ~~u~~ ~~i~~ ~~e~~ ~~m~~ ~~e~~  ~~a~~ ~~l~~ ~~i~~ ~~n~~ ~~e~~ ~~a~~  ~~d~~ ~~e~~  ~~l~~ ~~a~~ ~~r~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~c~~ ~~l~~ ~~e~~  ~~5~~ ~~7~~  ~~e~~ ~~t~~  ~~à~~  ~~p~~ ~~e~~ ~~i~~ ~~n~~ ~~e~~  ~~d~~ ~~e~~  ~~n~~ ~~u~~ ~~l~~ ~~l~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~e~~  :

- 1° **Pour chacun des appelants :**
  - a) **Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;**
  - b) **Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;**
- 2° **Pour chacun des intimés :**

**L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;**

- ~~2° L'indication de la décision attaquée ;~~
- ~~1~~3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- ~~3~~4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;
- ~~4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.~~

L'article 901 est réécrit de manière autonome afin de ne plus opérer de renvoi aux mentions de la requête.

Pourquoi conserver « le cas échéant », expression source de problèmes d'interprétation, il serait préférable de remplacer par « si nécessaire »

**La suppression de la référence à l'article 54 permet d'adapter le vocabulaire à la procédure d'appel et de prévoir dans la même disposition les mentions relatives à chacune des parties (appelant comme intimé).**

Le 4° devient le 6° - les modifications apportées à cet alinéa sont en gras : elles ont pour objectif d'assurer l'articulation avec l'article 910-4 en mentionnant expressément que l'effet dévolutif de l'appel n'est pas figé par la déclaration d'appel.

La mention relative à l'indivisibilité de l'objet du litige, dont l'interprétation était source d'insécurité juridique (cf. 2° Civ. 9 juin 2022, pourvoi n°21-11.401) est en outre supprimée.

**La seule sanction envisageable ici serait la nullité de la déclaration d'appel pour vice de forme, supposant la démonstration d'un grief.**

Auquel cas, il faudrait préciser dans un texte

	<p><b>5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement ;</b></p> <p><b>6° L'indication de la décision attaquée ;</b></p> <p><b>7° Les chefs du dispositif</b> du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, <b>sans préjudice du premier alinéa de l'article 910-4</b>, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement. <del>ou si l'objet du litige est indivisible.</del></p> <p>Elle est <b>datée et</b> signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.</p>	<p>cette sanction, sinon cela laissera penser à un oubli du législateur sur la sanction de l'absence de mention de l'indivisibilité qui n'est pas si rare car elle concerne l'appel des jugements en matière de saisie immobilière.</p> <p>L'insertion au 7° de la mention de l'article 910-4 a pour unique objet de répondre à une demande très forte de lisibilité de l'articulation des textes.</p> <p>Point d'attention : une coordination sera nécessaire à l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel.</p> <p>Avis favorable : un régime autonome est institué sans renvoi aux dispositions applicables en 1ère instance.... Notamment l'indication de l'objet de la demande (art 54 2°), qui ne présente aucun intérêt en appel et peut entraîner des contentieux inutiles devant le CME ou la mention relative à la date et la signature (57 alinéa 5).</p>
<p><b><u>Article 902</u></b></p> <p>Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.</p>	<p><b><u>Article 902</u></b></p> <p><b>A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905</b>, le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de</p>	<p>L'alinéa 1<sup>er</sup> opère une articulation claire en précisant la limitation du champ d'application de l'article 902 à la procédure ordinaire avec mise en état (ce qui exclut la procédure à bref délai). Cette clarification était nécessaire et</p>



<p>En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.</p>	<p>constituer avocat.</p> <p>En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède <del>par voie à la</del> signification de la déclaration d'appel.</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois <b>suyvant la réception</b> de <del>l'avis adressé par le greffe</del> <b>cet avis</b> ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses <del>écritures</del> <b>conclusions</b> soient déclarées d'office irrecevables.</p>	<p>s'inscrit dans la ligne définie par la jurisprudence (l'arrêt Civ. 2e, 2 juin 2016, pourvoi n° 15-18.596 (FS-P+B) qui écarte l'application de l'article 902 en cas d'appel à bref délai).</p> <p>La modification envisagée au troisième alinéa vise à unifier le point de départ de la signification de la déclaration d'appel avec celui qui est prévu pour l'appel à bref délai (art.905-1 al 1<sup>er</sup>). La procédure s'inscrit dans le périmètre de la communication électronique, seule la réception de l'avis à date certaine. Par ailleurs, la notification entre avocats en cas de constitution de l'intimé avant la signification de la déclaration d'appel est maintenue car elle ne préjuge pas de la connaissance effective de la déclaration d'appel. Cette formalité n'est toutefois pas sanctionnée.</p> <p>Le terme écritures est remplacé par conclusions, terme juridique plus approprié.</p> <p><b>Pas d'observations : avis favorable pour les motifs retenus, puisque cela confirme la jurisprudence de la Cour de cassation.</b></p>
<p><b><u>Article 903</u></b></p> <p>Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.</p>		<p>Non modifié</p>

<p><b><u>Article 904</u></b></p> <p>Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.</p> <p>Le greffe en avise les avocats constitués.</p>		<p>Non modifié</p>
<p><b><u>Article 904-1</u></b></p> <p>Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état.</p> <p>Le greffe en avise les avocats constitués.</p>	<p><b><u>Article 904-1</u></b></p> <p>Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation <b>soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai*</b>, soit en désignant un conseiller de la mise en état.</p> <p>Le greffe en avise les avocats constitués. <b>Cet avis contient une invitation à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V et reproduit les mentions des premier et troisième alinéas de l'article 910-2.</b></p>	<p>L'objectif poursuivi est d'inciter les parties à l'instance d'appel à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état plutôt qu'à recourir à la mise en état judiciaire.</p> <p>Le second alinéa est donc modifié pour prévoir que l'avis d'orientation contient une invitation des parties à conclure une convention de procédure participative, et le rappel de la disposition prévoyant que la transmission d'une telle convention interrompt les délais.</p> <p><i>*L'USM propose de rajouter au 1<sup>er</sup> alinéa, après le paragraphe surligné en vert : « et une date de clôture de l'instruction de cette affaire ». Il s'agit d'une proposition de coordination avec l'avis de fixation qui comprend en pratique les dates de clôture et de plaidoirie</i></p>
<p><b><u>Article 905</u></b></p> <p>Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai au jour indiqué, lorsque l'appel :</p> <p>1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être</p>	<p><b><u>Article 905</u></b></p> <p>Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, <b>fixe les jours et l'heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai au jour indiqué</b>, lorsque l'appel :</p> <p>1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être</p>	<p>L'objectif poursuivi est d'inciter les parties à l'instance d'appel à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état plutôt qu'à recourir à la mise en état judiciaire.</p> <p>Le second alinéa est donc modifié pour prévoir que l'avis d'orientation contient une invitation des parties à conclure une</p>

<p>en état d'être jugé ;</p> <p>2° Est relatif à une ordonnance de référé ;</p> <p>3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ;</p> <p>4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795 ;</p> <p>5° Est relatif à un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et une fin de non-recevoir en application du neuvième alinéa de l'article 789.</p> <p>Dans tous les cas, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 778 et 779.</p>	<p>en état d'être jugé ;</p> <p>2° Est relatif à une ordonnance de référé ;</p> <p>3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ;</p> <p>4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795 ;</p> <p>5° Est relatif à un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et une fin de non-recevoir en application du neuvième alinéa de l'article 789.</p> <p><del>Dans tous les cas, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 778 et 779.</del></p>	<p>convention de procédure participative, et le rappel de la disposition prévoyant que la transmission d'une telle convention interromp les délais.</p> <p>L'autonomisation est tout à fait opportune. Il est suggéré de remplacer le paragraphe en vert par cette formulation : « fixe la date de clôture de l'instruction ainsi que le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée à bref délai » : il s'agit là aussi d'inscrire dans la loi la pratique qui consiste à indiquer dans l'avis de fixation les dates de clôture et de plaidoirie.</p>
<p><b><u>Article 905-1</u></b></p> <p>Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que,</p>	<p><b><u>Article 905-1</u></b></p> <p>Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.</p>	<p>L'alinéa 1<sup>er</sup> maintient l'obligation pour l'avocat de l'appelant de notifier à l'avocat de l'intimé la déclaration d'appel lorsque ce dernier se constitue avant l'expiration du délai de 10 jours. Ce formalisme apparaît indispensable afin de porter officiellement à sa connaissance que la procédure est à bref délai, ce qui aura des conséquences immédiates notamment sur les délais applicables. La constitution de l'avocat de l'intimé ne préjuge pas en effet de sa connaissance que la procédure suivie est à bref délai.</p> <p>Dans le même objectif, le troisième alinéa est modifié afin de préciser que la mention relative à l'obligation de conclure dans le délai de l'article 905-2 doit être contenue tant dans l'acte de signification de la déclaration</p>

<p>faute de conclure dans le délai mentionné l'article <a href="#">905-2</a>, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.</p>	<p><b>Sous la même sanction, l'acte de signification ou de notification contient l'indication</b> que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 905-2, <del>il</del> l'intimé s'expose à ce que ses <b>conclusions</b> <del>écritures</del> soient déclarées d'office irrecevables.</p> <p><b>Dans tous les cas, une copie de l'avis de fixation à bref délai est jointe.</b></p>	<p>d'appel que dans l'acte de notification entre avocats.</p> <p>Il s'agit d'un motif de nullité supplémentaire à l'encontre de l'appelant pour favoriser l'information de l'intimé qui a constitué avocat. Autant cela peut se comprendre pour la signification à un intimé non constitué, autant il s'agit d'une sanction disproportionnée pour l'appelant quand il y a un avocat qui n'est pas censé ignorer les conséquences de la procédure à bref délai surtout si la copie de l'avis de fixation à bref délai est jointe.</p> <p>Un quatrième alinéa est inséré afin d'entériner la pratique actuelle qui consiste à joindre à l'acte de signification l'avis de fixation à bref délai. Cette formalité est essentielle pour informer clairement les parties intimées que l'appel s'inscrit dans une procédure à bref délai.</p> <p>A signaler que cette disposition ajoute du travail pour le greffe. En outre sans sanction sur l'obligation de joindre une copie de l'avis de fixation à bref délai, il y a un risque d'un contentieux sur la nature de cette sanction ; il serait dès lors peut être utile de préciser que cette formalité est prescrite à peine de nullité.</p>
<p><b>v</b></p>	<p><b><u>Article 905-2</u></b></p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel,</p>	<p>La modification des alinéas 1 à 4 vise à augmenter le délai pour conclure à 2 mois. La différence entre les délais prévus par les articles 908 et 909 modifiés n'est pas reprise</p>

	<p>relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai <del>d'un</del> <b>de deux</b> mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai <del>d'un</del> <b>de deux</b> mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.</p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai <del>d'un</del> <b>de deux</b> mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai <del>d'un</del> <b>de deux</b> mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son</p>	<p>ici, dès lors que la célérité inhérente à la procédure à bref délai doit primer.</p> <p>Toutefois, et afin d'introduire une plus grande souplesse et particulièrement la prise en compte des dossiers complexes, l'avant-dernier alinéa est modifié pour permettre l'augmentation des délais pour conclure et non plus seulement leur réduction.</p> <p>L'ajout du mot « même » d'office explicite le fait que les parties peuvent demander au président de la chambre ou au magistrat désigné par le premier président d'augmenter ou réduire les délais lorsqu'il ne le fait pas d'office.</p> <p>Enfin le dernier alinéa est modifié pour uniformiser la désignation du magistrat compétent.</p>
--	---	--

	<p>intervention volontaire.</p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, <b>même d'office</b>, par ordonnance, <b>augmenter ou réduire les délais impartir</b> <del>des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.</del></p> <p><b>Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal. (2)</b></p>	<p>Il faut impérativement corriger cette rédaction source de difficultés : le président de la chambre n'a pas le pouvoir de statuer sur la recevabilité de l'appel principal, aucune disposition ne le prévoit, y compris dans la réforme telle qu'elle est proposée. Seule la recevabilité de l'appel incident peut être examinée par le biais de la recevabilité des conclusions de l'intimé.</p> <p>Ou alors il faut prévoir expressément cette compétence par un texte précis (non-respect du délai, décision en dernier ressort) mais sans l'étendre à la qualité ou l'intérêt à faire appel qui relèvent du fond.</p> <p>Il pourrait alors également être intéressant de prévoir une compétence du président de la chambre pour constater le désistement d'appel qui, en l'état actuel de la procédure, est maintenu à l'audience.</p> <p>(2) quel sens recouvre la notion d'« autorité de la chose jugée au principal » dans le dernier alinéa ? S'agit-il de l'objet du litige défini par l'article 4 du cpc comme le prévoit l'article 480 du cpc ?</p> <p>Nous proposons de réécrire ainsi ce dernier alinéa incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la compétence de ce magistrat</li> <li>- la saisine par les parties</li> </ul>
--	--	---

		<p>- l'autorité de la chose jugée</p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est seul compétent jusqu'à l'ouverture des débats devant la cour pour statuer, d'office ou à la demande d'une partie, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel incident et de l'appel provoqué ou l'irrecevabilité des conclusions en application de l'article 905-2,</li> <li>- la caducité de la déclaration d'appel,</li> <li>- la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1.</li> </ul> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions au sens de l'article 905-2 adressées à la cour.</p> <p>Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président ont autorité de la chose jugée au principal.</p>
	<p><b><u>Article 905-3 (créé)</u></b></p>	<p>Ce nouvel article réécrit de manière autonome les pouvoirs du président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée dans le</p>

**A l'issue des échanges prévus à l'article 905-2 1/, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président déclare l'instruction close.**

**Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut toutefois autoriser les parties à procéder à un ultime échange de conclusions ou à une ultime communication de pièces, lorsqu'il estime cet échange ou cette communication nécessaire et suffisant à mettre l'affaire en état d'être jugée 2/.**

**Il impartit alors à chacun des avocats le délai nécessaire à la notification des conclusions et à la communication des pièces et fixe une nouvelle date de clôture de l'instruction. (\*)**

**Il renvoie peut renvoyer (\*\*) au conseiller de la mise en état les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées.**

**Les décisions visées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article font l'objet d'une simple mention au dossier. Le greffe en avise les avocats.**

cadre de la procédure à bref délai. En effet, il était renvoyé aux dispositions applicables à la mise en état devant le tribunal judiciaire, prévues aux articles 778 et 779. Toutefois, ne sont reprises que les prérogatives transposables à la procédure d'appel à bref délai. Ainsi, par exemple, ne figure pas la possibilité de prescrire aux avocats la mise en conformité de leurs conclusions avec l'article 954, qui est inadaptée dans cette procédure où les parties ne s'échangent par principe qu'un seul jeu de conclusions.

1/ Remplacer par « A la date prévue dans l'avis de fixation »

2/Cette disposition relève de « l'usine à gaz » et d'une méconnaissance de la pratique : il est bien rare que les parties ne s'échangent qu'un seul jeu de conclusions, même en procédure à bref délai. Cela signifierait donc que sans autorisation du président de la chambre les conclusions supplémentaires seraient irrecevables ? les délais de fixation des affaires sont tels dans les cours que, même à bref délai, il s'écoule suffisamment de temps pour que les parties concluent à nouveau, sans intervention du magistrat. Faut-il vraiment donner au président de chambre la charge d'autoriser les parties à conclure ? Cela signifie également que les avocats devront le saisir pour obtenir cette autorisation ? cette disposition semble introduire une contrainte supplémentaire inutile.

\*Proposition rédactionnelle d'adaptation à la procédure à bref délai et à la pratique



		<p>opportune de fixer la date de clôture avec la date des plaidoiries dès le début de la procédure et non après les délais pour conclure</p> <p>** Compte tenu de l'allongement des délais pour conclure et de la possibilité d'autoriser un ultime échange de conclusions, il ne paraît pas opportun de permettre un renvoi à la mise en état à ce stade de la procédure</p>
<p><b><u>Article 906</u></b></p> <p>Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.</p> <p>Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.</p> <p>Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.</p>		Non modifié
<p><b><u>Article 907</u></b></p> <p>A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat</p>	<p><b><u>Article 907</u></b></p> <p>A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un</p>	Les modifications apportées relèvent de la même démarche d'autonomisation des dispositions applicables à la procédure avec mise en état devant la cour d'appel.

<p>de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions qui suivent.</p>	<p>magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les <del>articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions</del> qui suivent.</p> <p><b>Celui-ci a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.</b></p> <p><b>Sans préjudice des articles 908 à 910, le conseiller de la mise en état fixe au fur et à mesure les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats.</b></p> <p><b>Le conseiller de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.</b></p> <p><b>Il peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, conformément à l'article 127-1, ou ordonner une médiation dans les conditions de l'article 131-1.</b></p> <p><b>Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.</b></p>	<p>Dans cette partie figurent les pouvoirs généraux du conseiller de la mise en état, y compris les pouvoirs qu'il détient en matière amiable.</p> <p>Proposition : ces derniers alinéas devraient être rapprochés des articles créés 913 portant sur les pouvoirs juridictionnels du CME</p>
<p><b><u>Article 908</u></b></p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.</p>	<p><b><u>Article 908</u></b></p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de <del>trois</del> <b>quatre</b> mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.</p>	<p>Le délai imparti à l'appelant pour conclure est augmenté d'un mois.</p>

<p><b><u>Article 909</u></b></p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.</p>	<p><b><u>Article 909</u></b></p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de <del>trois</del> <b>cinq</b> mois à compter de la notification des <b>premières conclusions de que</b> l'appelant <del>prévues</del> <b>a remises au greffe en application de</b> à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.</p>	<p>Le délai imparti à l'intimé pour conclure est augmenté de deux mois. L'intimé dispose ainsi d'un mois de plus que l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>Cette modification permet de pallier au cas dans lesquels l'appelant dépose, dans le délai de l'article 908, <b>des conclusions rectificatives de l'appelant qui ne font pas courir à l'égard de l'intimé un nouveau délai pour conclure.</b></p> <p>La modification est apparue particulièrement nécessaire eu égard à l'ajout d'un premier alinéa à l'article 910-4 permettant d'étendre l'effet dévolutif de l'appel lors du premier jeu de conclusions, lequel peut être rectifié dans le délai laissé à l'appelant pour conclure.</p> <p>Commentaire : S'il est prévu que seules les premières conclusions de l'appelant font courir le délai imparti à l'intimé pour conclure et former appel incident et que les conclusions ultérieures de l'appelant ne font pas courir un nouveau délai pour l'intimé, quand bien même elles sont déposées au greffe dans le délai 908, il faut le préciser dans le texte. En tout cas il paraît nécessaire de mentionner expressément le point de départ du délai pour conclure de l'intimé</p> <p>Le délai de cinq mois apparaît excessif</p>
<p><b><u>Article 910</u></b></p>	<p><b><u>Article 910</u></b></p>	<p>Le délai imparti à l'intimé à un appel incident ou provoqué ainsi qu'à l'intervenant forcé</p>

<p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p>	<p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de <del>trois</del> <b>cinq</b> mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de <del>trois</del> <b>quatre</b> mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p>	<p>pour conclure est également augmenté de deux mois pour les mêmes raisons que l'intimé à un appel principal (hypothèse des conclusions rectificatives remises peu de temps avant la fin du délai pour conclure de l'intimé à un appel incident ou provoqué et qui étendraient le périmètre de l'effet dévolutif de l'appel).</p> <p>En revanche, l'intervenant forcé n'est pas concerné par la délimitation du périmètre de l'effet dévolutif de l'appel.</p> <p>Plutôt d'accord avec l'augmentation des délais donnés aux parties. Ces courts délais (1 mois ou 3 mois) n'étaient pas vraiment en adéquation avec les lenteurs de la procédure passé les diligences effectuées par les avocats, Toutefois, pourquoi un délai différent pour l'intimé et l'intervenant forcé alors que les problématiques peuvent être les mêmes ? Il y a un risque de confusion chez les parties. Le même délai paraîtrait plus cohérent.</p> <p>En tout état de cause, afin de permettre au conseiller de la mise en état de veiller à ce que l'affaire soit évoquée dans des délais raisonnables, il semble nécessaire de maintenir les sanctions de caducité et d'irrecevabilité encourues lorsque les conclusions ne sont pas déposées dans les délais des articles 908 et 909 du code de procédure civile, ce que le projet prévoit.</p>
--	--	--

		<p>En cas d'abrogation de ces sanctions, le conseiller de la mise en état serait obligé de recourir à des injonctions et à des radiations, ce qui entraînerait d'importantes pertes de temps.</p>
<p><b><u>Article 910-2</u></b></p> <p>La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.</p>	<p><b><u>Article 910-2</u></b></p> <p><del>La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.</del></p> <p><b>Les délais impartis pour conclure et former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 sont interrompus :</b></p> <p><b>1° par la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 ; l'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur ;</b></p> <p><b>2° lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués ; l'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée au président de la</b></p>	<p><b>Il n'y a pas d'article 910-1 ???!</b></p> <p>L'article 910-2 est restructuré afin d'y intégrer un troisième alinéa reprenant en substance les dispositions de l'article 1546-2, qui sont abrogées.</p> <p>Le deuxième alinéa maintient l'effet interruptif de la médiation sur les délais pour conclure en appel jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur telle que fixée dans la décision qui l'a ordonnée.</p> <p>L'option consistant à faire corrélérer l'expiration du délai interruptif à l'information donnée par le médiateur au magistrat qui l'a ordonnée de la fin de sa mission a été écartée. En effet, cela imposerait au médiateur une diligence qu'il n'est pas en mesure d'assumer s'agissant d'une profession non réglementée.</p> <p>Le troisième alinéa prévoit que l'interruption des délais pour conclure en appel produit ses effets jusqu'à l'information donnée au magistrat chargé de l'appel à bref délai ou au conseiller de la mise en état par la partie la plus diligente de l'extinction de la procédure participative.</p>

	<p><b>chambre saisie ou au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 905-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative par la partie la plus diligente.</b></p>	<p>Le dernier alinéa présuppose une entente entre les avocats, ce qui peut se concevoir lorsqu'ils ont le dossier à leur main. Mais en appel il y a beaucoup d'avocats extérieurs et la postulation est très fréquente voire majoritaire. Comment concevoir une telle procédure participative dans ces conditions ? cela relève un peu de « l'usine à gaz ».</p> <p>Et en outre, comment se concrétise l'expiration de la mission du médiateur ?</p>
<p><b><u>Article 910-3</u></b></p> <p>En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.</p>	<p><b><u>Dans la mesure où les délais sont rallongés de manière significative, l'assouplissement de la sanction ne semble pas opportun : la cohérence de la procédure repose malgré tout sur les sanctions prévues et les modifications opérées permettent plus facilement d'éviter les écueils actuels.</u></b></p>	<p><b>En l'absence de consensus actuel sur les modalités possibles d'assouplissement, hors cas de force majeure, du régime des sanctions procédurales, les dispositions de l'article 910-3 sont maintenues telles quelles, dans l'attente de la prise en compte des retours de consultations et des arbitrages définitifs.</b></p>
<p><b><u>Article 910-4</u></b></p> <p>A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.</p> <p>Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 802, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces</p>	<p><b><u>Article 910-4</u></b></p> <p><b>L'appelant principal peut compléter, dans les conclusions mentionnées au premier alinéa de l'article 905-2 et de l'article 908, les chefs du dispositif du jugement contenus dans la déclaration d'appel.</b></p> <p>A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.</p>	<p>La modification vise à permettre aux parties d'étendre l'effet dévolutif de l'appel à de nouveaux chefs de dispositif du jugement dans le premier jeu de conclusions.</p> <p>Il est certain que c'est plus souple que d'obliger à faire une nouvelle déclaration d'appel, avec les erreurs nombreuses que cela entraîne, mais cette disposition n'a-t-elle pas pour effet de faire perdre tout son sens à la déclaration d'appel ? Autrement dit : quel intérêt de dire que l'effet dévolutif de l'appel n'opère que des chefs du dispositif du jugement critiqué (Art 562) pour rajouter ensuite une disposition donnant la possibilité</p>

adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Néanmoins, et sans préjudice de ~~l'alinéa 2 de l'article 802~~ **916-4**, demeurent recevables, dans les limites des chefs **du dispositif** du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

aux avocats de rajouter de nouveaux chefs du dispositif dans leurs premières conclusions ?

Il peut arriver que l'appelant dépose plusieurs conclusions dans les délais de l'article 905-2 et 908 et que le délai pour l'intimé pour conclure court à compter des premières conclusions déposées dans ce délai... Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, ne pourrait-on préciser que « l'appelant peut compléter, dans les premières conclusions... » (le reste sans changement) ?

Un des mérites des textes actuels est de prévoir l'irrecevabilité des demandes nouvelles formées par l'appelant – à titre principal ou incident – après les premières conclusions. Cette irrecevabilité peut être relevée par le juge. Il s'agit des dispositions de l'article 910-4 du code de procédure civile, que le projet soumis à consultation maintient, tout en précisant qu'il ne fait pas consensus.

Cette disposition paraît essentielle. En effet, le litige soumis à la cour d'appel est fixé par les premières conclusions, ce qui empêche une « inflation » des demandes lorsque l'instance se prolonge, phénomène trop souvent constaté en procédure orale. Pour faire respecter ce mécanisme, il est important de continuer à permettre à la cour de relever d'office l'irrecevabilité des prétentions nouvelles.

		<p>Si ce « verrou » de l'article 910-4 du code de procédure civile sautait, les litiges à trancher seraient plus complexes, ce qui entraînerait une augmentation des délais.</p> <p>Pour mémoire, la jurisprudence admet la possibilité pour l'appelant de faire, dans le délai prévu par l'article 908 du CPC (pour le dépôt de ses premières conclusions), une déclaration d'appel rectificative.</p> <p>Cette solution apporte une souplesse certaine au mécanisme de l'effet dévolutif, mais présente trois inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- elle n'apparaît pas à la lecture des textes, et seule une connaissance fine de la jurisprudence permet d'identifier cette faculté</li><li>- elle contraint à l'enregistrement d'une affaire distincte au rôle de la cour (pour des raisons informatiques), qui ensuite sera jointe à l'instance initiale, ce qui est complexe et source d'erreur</li><li>- elle n'impose pas de récapituler les chefs du dispositif du jugement critiqué dans un document unique, ce qui est source d'erreur.</li></ul> <p>La possibilité d'étendre l'effet dévolutif de l'appel par voie de conclusion répond à ces difficultés, en sécurisant la pratique de la procédure.</p>
--	--	--



<p><b><u>Article 911</u></b></p> <p>Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p>La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.</p>		<p>Disposition non modifiée.</p>
<p><b><u>Article 911-1</u></b></p> <p>Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la</p>	<p><b><u>Article 911-1</u></b></p> <p>Le conseiller de la mise en état peut, <b>même</b> d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, <b>augmenter ou réduire</b> <del>impartir des</del> <b>les</b> <del>délais plus courts que ceux</del> prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la</p>	<p>Afin d'introduire plus de souplesse dans la procédure, et de prendre en compte la complexité particulière de certaines affaires, la modification vise à permettre l'augmentation des délais impartis pour conclure et non plus seulement leur réduction.</p> <p>L'ajout du mot « même » signifie que les parties peuvent expressément le demander au conseiller de la mise en état, lorsqu'il ne le fait pas d'office comme cela est possible devant la Cour de cassation (CPC, art. 1009).</p>

<p>mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.</p> <p>La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.</p> <p>De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.</p>	<p>mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.</p> <p>La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.</p> <p>De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.</p>	<p>Cet article signifie que désormais les parties elles-mêmes et plus seulement le CME, pourront demander la réduction ou l'augmentation des délais pour conclure ? difficile de comprendre l'intérêt de cette disposition compte-tenu du risque de saisine à tout-va du CME, sous des prétextes fallacieux, en vue de voir réduire les délais (pour nuire à son adversaire) ou les augmenter (pour masquer sa propre carence). Les délais pour conclure ont déjà été augmentés. Aucun intérêt sauf à engorger le CME de demandes qui au lieu de favoriser une réponse rapide de la cour sur le fond, ne vont que ralentir le cours de la procédure.</p> <p>A tout le moins, compte tenu de l'allongement de ces délais pour conclure, seuls délais sanctionnés en cas de non-respect, il ne paraît pas opportun de permettre une augmentation de ces délais, surtout à la demande des parties, à ce stade de la procédure. L'article 912 est suffisant pour ajouter le nombre des échanges et les délais permettant aux parties de conclure utilement.</p>
<p><b><u>Article 911-2</u></b></p> <p>Les délais prévus au premier alinéa de l'article 905-1, à l'article 905-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :</p> <p>— d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France</p>		<p>Disposition non modifiée</p>

<p>métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;</p> <p>— de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.</p> <p>Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 905-2,909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.</p>		
<p><b><u>Article 912</u></b></p> <p>Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.</p> <p>Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-4, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.</p> <p>Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés</p>	<p><b><u>Article 912</u></b></p> <p>Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.</p> <p>Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-4, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.</p> <p><b>Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée. Les dates de clôture de l'instruction et d'audience de plaidoirie ne peuvent</b></p>	<p>L'ajout du troisième alinéa tire les conséquences l'autonomisation de la procédure d'appel et reprend littéralement les dispositions de l'article 781 al. 5.</p> <p>Aucune sanction n'est prévue lorsque les avocats ne déposent pas les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, cela serait utile.</p> <p>*La reprise du texte de première instance n'est pas adaptée à la procédure d'appel car les délais impartis aux parties pour les</p>

<p>à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.</p>	<p><b>être modifiées qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.*</b></p> <p>Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.</p>	<p>premiers échanges sont sanctionnés par une caducité ou une irrecevabilité, ce qui permet le respect de ces délais. Cette disposition peut en revanche être utile pour la clôture et l'audience de plaidoirie.</p>
<p><b><u>Article 913</u></b></p> <p>Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961.</p>	<p><b><u>Article 913</u></b></p> <p>Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961. <b>Il peut, à ce titre, inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu et à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.</b></p> <p><b>Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.</b></p> <p><b>Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.</b></p> <p><b>Il peut leur faire toutes communications utiles. Il peut, si besoin est, leur adresser des injonctions.</b></p>	<p>La modification de l'article 913 tire les conséquences de l'autonomisation de la procédure d'appel. Cet article concentre les dispositions relatives aux conclusions et à la communication des pièces contenues aux articles 780 al. 3, 782 al. 1 et 2 et 788.</p> <p>Pas d'observations</p>

	<p><b><u>Article 913-1</u> (créé)</b></p> <p><b>Le conseiller de la mise en état peut à tout moment entendre les avocats.</b></p> <p><b>Il peut, même d'office, entendre les parties. L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.</b></p> <p><b>Il peut, quand l'évolution du litige le justifie, inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige</b></p>	<p>L'insertion d'un article 913-1 tire les conséquences de la suppression des renvois aux dispositions de la mise en état devant le tribunal judiciaire. Cet article concentre les dispositions relatives aux pouvoirs du CME d'entendre les parties et leurs avocats contenues aux articles 780 al.3 et 784.</p> <p>L'alinéa 3 est inspiré de l'article 786. Il reprend la condition prévue à l'article 555, qui prévoit que l'intervention forcée n'est possible qu'en cas d'évolution du litige.</p> <p><a href="#">Pas d'observations</a></p>
	<p><b><u>Article 913-2</u> (créé)</b></p> <p><b>Le conseiller de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance.</b></p> <p><b>Il constate l'extinction de l'instance.</b></p> <p><b>Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383.</b></p> <p><b>Il peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.</b></p>	<p>L'insertion d'un article 913-2 tire les conséquences de la suppression des renvois aux dispositions de la mise en état devant le tribunal judiciaire. Cet article concentre les dispositions relatives aux pouvoirs du CME quant à l'instance, aux dépens et aux frais irrépétibles afférents aux incidents de mise en état dont il peut être saisi, contenus aux articles 780 al. 4 et 787.</p> <p><a href="#">Pas d'observations</a></p>
	<p><b><u>Article 913-3</u> (créé)</b></p> <p><b>Les mesures prises par le conseiller de la mise en état sont insusceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux avocats constitués.</b></p>	<p>L'insertion d'un article 913-3 s'inscrit dans la même logique, et fixe la nature et le régime des décisions du conseiller de la mise en état sur le modèle de ce qui est prévu pour le juge de la mise en état à l'article 792.</p> <p>Le premier alinéa prévoit que, par principe, les décisions du conseiller de la mise en état</p>

	<p>Toutefois, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 913, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 913-2 et à l'article 914, le conseiller de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.</p>	<p>sont insusceptibles de recours et font l'objet d'une simple mention au dossier ainsi que d'un avis aux avocats constitués.</p> <p>Le second alinéa prévoit que, par exception, le conseiller de la mise en état statue par ordonnance motivée lorsqu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concerne la communication, l'obtention et la production des pièces (913 al.2),</li> <li>- constate l'extinction de l'instance et statue sur les dépens et les frais irrépétibles (913-2 al. 2 et 4),</li> <li>- statue en vertu de sa compétence exclusive prévue à l'art. 914.</li> </ul> <p>Le régime des ordonnances du conseiller de la mise en état demeure fixé à l'article 916.</p> <p><a href="#">Pas d'observations</a></p>
<p><b><u>Article 914</u></b></p> <p>Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– prononcer la caducité de l'appel ;</li> <li>– déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité</li> </ul>	<p><b><u>Article 914</u></b></p> <p><del>Les parties soumettent au</del> <b>Le conseiller de la mise en état est, qui est seul compétent depuis à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent</b> <del>la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à pour :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>1° Prononcer la caducité de la déclaration d'appel ;</b></li> <li><b>2° Déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité</b></li> </ul>	<p>A des fins de clarification, l'article 914 est modifié pour redéfinir la compétence exclusive du conseiller de la mise en état suite à la suppression des renvois de l'article 907 aux dispositions de la mise en état applicables devant le tribunal judiciaire.</p> <p>Sont regroupées au sein de cet article les exceptions de procédures, les demandes formées sur le fondement de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance d'appel sur le modèle de l'article 789. Certaines compétences spécifiques à l'appel, telles que la recevabilité des interventions, sont également ajoutées.</p>

<p>de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;</li> <li>– déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1.</li> </ul> <p>Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909,910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p>	<p>de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent, <b>sans préjudice du dernier alinéa</b>, être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;</p> <p>3° Déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;</p> <p>4° Déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1- ;</p> <p><b>5° Statuer sur la recevabilité des prétentions en application des articles 564 et 901-4 ;</b></p> <p><b>6° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel, les demandes formées en application de l'article 47, la recevabilité des interventions en appel et les incidents mettant fin à l'instance d'appel ;</b></p> <p>USM : Proposition d'instaurer un délai-butoir pour éviter les incidents dilatoires, à l'instar de la demande de radiation pour inexécution du jugement prévue à l'article 524</p> <p>A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, les parties doivent saisir le conseiller de la mise en état de ces fins de non-recevoir, caducité de la déclaration d'appel, exceptions de procédure, demandes formées en application de l'article 47 et incidents mettant fin à l'instance avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.</p> <p>A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, les parties doivent saisir le conseiller de la mise en état de l'irrecevabilité des prétentions en application</p>	<p>En outre, l'absence de compétence du conseiller de la mise en état pour connaître des fins de non-recevoir autres que celles qui sont propres à l'appel est clarifiée, ce qui correspond à une demande forte des juridictions et des praticiens.</p> <p>Le 5° clarifie la compétence du CME pour trancher les fins de non-recevoir tirées du défaut de concentration et de l'interdiction de présenter des prétentions nouvelles en cause d'appel, qui relèvent de la procédure.</p> <p>S'agissant de l'alinéa 1<sup>er</sup> : pas favorable au terme dessaisissement (c'est à dire jusqu'à l'audience ?) La compétence du CME jusqu'à la clôture paraît préférable car il existe un risque de procédé dilatoire par le dépôt de conclusions d'incident entre la clôture et l'audience de plaidoirie</p> <p>S'agissant du 5° : erreur de rédaction ? Il doit s'agir de 910-4 !</p> <p>6° : proposition d'instaurer un délai-butoir pour éviter les incidents dilatoires, à l'instar de la demande de radiation pour inexécution du jugement prévue à l'article 524</p> <p>Par ailleurs il faut proscrire absolument la compétence du CME pour statuer sur la recevabilité des demandes nouvelles article 564 : on touche à l'effet dévolutif de l'appel et au fond du dossier, la Cour de cassation a</p>
--	--	---

	<p>des articles 564 et 910-4 dans le mois suivant la notification des conclusions qui les comprennent.</p> <p>Le conseiller de la mise en état est également seul compétent, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, pour :</p> <p><b>7° Allouer une provision pour le procès ;</b></p> <p><b>8° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le conseiller de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;</b></p> <p><b>9° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;</b></p> <p><b>10° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Le conseiller de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, ainsi que celles ordonnées par la cour, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du conseiller de la mise en état.</b></p> <p><b>Le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions <del>au sens des articles 908 à 910</del> adressées à la cour.</b></p>	<p>rendu des avis très circonstanciés sur cette question sur lesquels il ne faut surtout pas revenir. Ce renvoi à l'article 564 est à supprimer ! ou alors il faut modifier la rédaction et préciser exactement ce dont on parle.</p> <p>Il faut rapprocher cela de l'article 914-1 concernant l'autorité de chose jugée dans lequel on ne retrouve pas la référence à la décision concernant la recevabilité des demandes nouvelles de manière explicite, sauf à l'inclure dans les « fins de non-recevoir relatives à l'appel » mais l'interprétation n'est pas évidente.</p> <p>Le 6° est rédigé de telle manière qu'il ne remet pas en cause la jurisprudence de la Cour de cassation sur la répartition des compétences entre le conseiller de la mise en état et la cour d'appel sur les exceptions de procédure.</p> <p>Le douzième alinéa donne expressément compétence au conseiller de la mise en état pour suivre les mesures d'expertise qu'il a lui-même ordonnées ou qui l'ont été par la cour, comme cela est prévu aux articles 796 et 797 pour le juge de la mise en état.</p> <p>Le treizième alinéa précise que le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées.</p> <p>Le dernier alinéa reprend la terminologie utilisée au troisième alinéa pour désigner les moyens de procédure relatifs à la recevabilité de l'appel et procède à des ajustements et</p>
--	---	--



	<p><b>Les parties ne sont plus recevables à soulever devant la cour d'appel les demandes formées en application de l'article 47, l'irrecevabilité des interventions en appel, les incidents mettant fin à l'instance d'appel, la caducité de la déclaration d'appel ni les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel l'irrecevabilité des prétentions en application des articles 564 et 910-4***_après l'ordonnance de clôture, à moins que leur cause survienne ou se soit révélée postérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état.</b></p> <p><del>Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent de l'article 914-1, la cour d'appel peut, d'office, relever les moyens tendant à la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel et des interventions en appel ou à la caducité de celui-ci la déclaration d'appel.</del></p> <p><del>Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</del></p>	<p>précisions sémantiques.</p> <p>*** Proposition d'étendre l'irrecevabilité des parties devant la cour aux fins de non-recevoir fondées sur les articles 564 et 910-4, par cohérence avec la compétence attribuée au conseiller de la mise en état</p>
	<p><b><u>Article 914-1 (créé)</u></b></p> <p><b>Les ordonnances du conseiller de la mise en état</b></p>	<p>L'insertion d'un nouvel article 914-1 a pour but de fixer le régime des ordonnances du conseiller de la mise en état. Y sont énumérées de manière claire les ordonnances</p>

	<p><b>ont autorité de la chose jugée au principal lorsqu'elles statuent sur :</b></p> <p><b>1° sur une exception de procédure relative à la procédure d'appel *;</b></p> <p><b>2° sur la recevabilité des interventions en appel ;</b></p> <p><b>3° sur un incident mettant fin à l'instance ;</b></p> <p><b>4° sur une fin de non-recevoir relative à l'appel ;</b></p> <p><b>5° sur la caducité de la déclaration d'appel ;</b></p> <p><b>6° sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.</b></p> <p><b>7° sur l'irrecevabilité des prétentions en application des articles 564 et 910-4**</b></p>	<p>revêtues de de l'autorité de la chose jugée.</p> <p>*Précision rédactionnelle par cohérence avec 914 et pour éviter toute ambiguïté sur le champ de compétence du CME en matière d'exception de procédure</p> <p>** ajout par cohérence avec la proposition d'étendre l'irrecevabilité des parties devant la cour aux fins de non-recevoir fondées sur les articles 564 et 910-4, par cohérence avec la compétence attribuée au conseiller de la mise en état</p>
<p><b><u>Article 916</u></b></p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.</p>	<p><b><u>Article 916</u></b></p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.</p>	<p>Le troisième alinéa est complété pour tenir compte de la redéfinition à l'article 914 des demandes relevant de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état. Il est donc ajouté à la liste des décisions susceptibles de déféré les décisions du conseiller de la mise en état statuant sur la recevabilité des interventions en appel, sur la recevabilité des conclusions ou celle des actes de procédure lorsqu'ils ne sont pas communiqués par voie électronique.</p> <p>Le dernier alinéa fait l'objet de mêmes</p>

Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur une fin de non-recevoir ou sur la caducité de l'appel.

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déférées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.

Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure **relative à la procédure d'appel\***, **sur la recevabilité des interventions en appel, sur la recevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910, sur la recevabilité des demandes en application des articles 564 et 910-4\*\*sur l'irrecevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1**, sur un incident mettant fin à l'instance, sur une fin de non-recevoir ou sur la caducité de **la déclaration d' l'appel**.

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité de la déclaration d'appel, **ou l'irrecevabilité de l'appel principal, de l'appel incident, de l'appel provoqué\*\*\* des conclusions en application des articles 905-1 et 905-2 ou l'irrecevabilité des prétentions en application des articles 564 et 910-4\*\*\*\* ou l'irrecevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1**, peuvent également être déférées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.

ajustements pour les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président en cas d'appel à bref délai.

\*Précision rédactionnelle par cohérence avec 914 et pour éviter toute ambiguïté sur le champ de compétence du CME en matière d'exception de procédure

\*\* ajout par cohérence avec la proposition d'étendre l'irrecevabilité des parties devant la cour aux fins de non-recevoir fondées sur les articles 564 et 910-4, par cohérence avec la compétence attribuée au conseiller de la mise en état

Le renvoi à 57 dans son entier, notamment l'alinéa 5 imposant de dater et signer la requête en déféré, est-il nécessaire ?

Cette disposition clarifie les compétences du président de la chambre, et il faut donc rapprocher cela de la rédaction confuse de l'article 905-2 (voir commentaire ci-dessus) quant à l'irrecevabilité de l'appel qui ne relève pas des pouvoirs du président de la chambre en procédure à bref délai.

Toutefois :

\*\*\*précision rédactionnelle pour lever toute ambiguïté

\*\*\*\* ajout par cohérence avec la proposition d'étendre l'irrecevabilité des parties devant la

		cour aux fins de non-recevoir fondées sur les articles 564 et 910-4, par cohérence avec la compétence attribuée au conseiller de la mise en état
	<p><b><u>Article 916-1</u></b> (créé)</p> <p>La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.</p>	<p>L'introduction des articles 916-1 à 916-7 vise à rendre autonomes devant le conseiller de la mise en état les dispositions relatives à la clôture de l'instruction et au renvoi à l'audience de plaidoirie prévues aux articles 798 à 803. Les renvois ont été supprimés à l'article 907.</p> <p>Les dispositions ont été adaptées à la procédure d'appel.</p> <p>Pas d'observations</p>
	<p><b><u>Article 916-2</u></b> (créé)</p> <p><b>A la date qu'il a fixée pour la clôture de l'instruction, le***président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou le magistrat désigné par le président ou le Le conseiller de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet *et renvoie l'affaire devant la cour pour être plaidée à la date qu'il a fixée***la date fixée par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.</b></p>	<p>*Disposition inadaptée à la procédure de mise en état en appel : la date de clôture et celle des plaidoiries sont fixées par le CME en application de l'article 912</p> <p>** cette disposition a sa place à l'article 912 au sein du deuxième alinéa</p> <p>*** proposition rédactionnelle en cohérence avec l'article 912</p>
	<b><u>Article 916-3</u></b> (créé)	

	<p><b>Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le conseiller de la mise en état peut ordonner la clôture à son égard, d'office ou à la demande d'une partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le conseiller de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.</b></p> <p><b>Le conseiller de la mise en état rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.</b></p> <p><b>Si aucune autre partie ne doit conclure, le conseiller de la mise en état ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant <b>le tribunal.</b></b></p>	<p>Les prétentions des parties sont censées être « fixées » aux premières conclusions (sauf événement nouveau, réplique à des conclusions, etc). Pourquoi réintroduire la notion de « demandes nouvelles » (demande=prétention) à ce stade. Ne faudrait-il pas réserver cette notion de demande nouvelle à la demande résultant d'un « événement nouveau apparu après l'ordonnance de clôture », sinon l'instruction n'est jamais close, et le litige s'enlise par des communications multiples et incessantes qui retardent d'autant la résolution du litige,</p> <p><b>Enfin, quel intérêt de motiver un refus de clôture partiel s'il n'y pas de recours ? Le dernier alinéa est-il utile compte tenu de 916-2 ?</b></p> <p>Dès lors :</p> <p>Proposition de suppression de l'instauration de la clôture partielle : elle complexifie la mise en état, alourdit la charge du CME et paraît inadaptée à la procédure d'appel car en appel le non-respect des premiers délais pour conclure est sanctionné par la caducité ou l'irrecevabilité ; elle apparaît ainsi sans intérêt</p> <p>Erreur manifeste de rédaction...</p>
	<p><b>Article 916-4 (créé)</b></p>	<p>Pas d'observations</p>

	<p>Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.</p> <p>Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.</p> <p>Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.</p>	
	<p><b><u>Article 916-5</u> (créé)</b></p> <p>L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.</p> <p>Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si la cour ne peut immédiatement statuer sur le tout.</p> <p>L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du conseiller de la mise en état, <b>compétent jusqu'à son dessaisissement</b></p>	<p>* Proposition de préciser jusqu'à quand le conseiller de la mise en état peut le faire</p>

	<p><b>*soit, après l'ouverture des débats, par décision de la cour**.</b></p>	<p>** il serait opportun de compléter cette disposition, la question se posant souvent de savoir (i) si la cour doit/peut renvoyer l'affaire pour assurer le respect du principe du contradictoire après avoir fait droit à une demande de révocation (ii) si la cour statue sur la révocation par arrêt séparé du fond</p>
	<p><b><u>Article 916-6</u> (créé)</b></p> <p><b>Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis le conseiller de la mise en état, sans préjudice des articles 908 et 909, peut d'office, après avis donné aux avocats, <del>prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours</del> ordonner la radiation par ordonnance motivée non susceptible de recours*.</b></p> <p>Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.</p>	<p>Pourquoi prévoir un régime différent de l'article 381 cpc (droit commun de la radiation ?)</p> <p>* Proposition rédactionnelle</p>
	<p><b><u>Article 916-7</u> (créé)</b></p> <p><b>S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience de plaidoirie, le conseiller de la mise en état peut demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine.</b></p> <p><b>Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou le magistrat désigné par le premier président* ou le conseiller de la mise en</b></p>	<p>En l'état actuel des effectifs et de la surcharge, il paraît préférable de ne pas rendre obligatoire le rapport oral, même si ce dernier permet d'avoir des audiences de plaidoiries plus interactives et un délibéré utile. Par ailleurs, ce texte semble donner au CME le rôle principal de rapporter les dossiers à l'audience, et ce ne serait qu' « exceptionnellement » que le président ou l'autre conseiller ferait un rapport oral à</p>

état, ~~s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries. Il avise les parties de la date du prononcé de la décision.\*\*~~

Le conseiller de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

Le conseiller de la mise en état, **s'il y a lieu\*\*\***, fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. **Exceptionnellement\*\*\*\***, le rapport peut être fait par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou un autre conseiller qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de l'appel, les prétentions et moyens des parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.

~~Le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.\*\*\*\*\*~~

l'audience. C'est faire peser une charge exceptionnellement lourde sur le CME (mise en état + rapports à l'audience !). La réalité n'est pas du tout celle-ci : en pratique, le CME est justement déchargé des rapports pour compenser avec ses attributions au titre de la mise en état. En effet, nous sommes contre l'idée de plaidoiries devant le seul CME qui serait chargé d'en faire rapport en délibéré aux autres magistrats de la chambre. Même si ce texte entérine une pratique en juridiction, il risque à terme de généraliser les audiences rapporteurs à juge unique. Or chacun sait (y compris les avocats) qu'en réalité le juge rapporteur rédige seul la plupart du temps. Ce n'est pas l'objectif de la cour d'appel qui **doit** rester une juridiction collégiale. Entendre le rapport d'un collègue ce n'est pas la même chose qu'entendre les avocats en leurs plaidoiries.

\*tout magistrat composant la cour étant appelé à établir le rapport. Pas opportun d'attribuer l'élaboration du rapport au seul CME.

\*\* Il serait préférable de placer la dispense de plaidoirie à l'article 916-2 nouveau et de consacrer l'article 916-7 nouveau à l'audience car cette orientation devrait se décider au plus tard à la clôture. En outre il serait opportun d'appliquer cette dispense de plaidoirie à la procédure à bref délai :

« A la date qu'il a fixée pour la clôture de l'instruction, le président de la chambre à



		<p>laquelle l'affaire a été distribuée ou le magistrat désigné par le premier président ou le conseiller de la mise en état déclare l'instruction close. Il renvoie l'affaire devant la cour pour être plaidée à la date qu'il a fixée.</p> <p>Toutefois, il peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries. Il avise les parties de la date du prononcé de la décision ».</p> <p>S'agissant d'une décision sur demande des parties, il n'y a pas lieu de l'attribuer au président de la chambre et de prévoir une délégation au profit du CME et ce, alors que l'article 912 confie au CME la fixation des dates de clôture et de plaidoirie.</p> <p>***que signifie cette réserve ?</p> <p>**** cette restriction n'est pas opportune</p> <p>***** Proposition d'entériner la pratique des audiences en simple ou double rapporteur :</p> <p>« L'audience de plaidoirie peut se tenir devant un ou deux magistrats de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée. Il est rendu compte de l'audience à la cour dans son délibéré. »</p>
--	--	--

<b>Sous-section III L'appel par requête conjointe</b>		
<p><b><u>Article 927</u></b></p> <p>Outre les mentions prescrites à l'article 57, la requête conjointe contient, à peine d'irrecevabilité :</p> <p>1° Une copie certifiée conforme du jugement ;</p> <p>2° Le cas échéant, l'indication des chefs du jugement auquel l'appel est limité ;</p> <p>3° La constitution des avocats des parties.</p> <p>Elle est signée par les avocats constitués.</p>	<p><b><u>Article 927</u></b></p> <p><b>La requête conjointe comporte, à peine d'irrecevabilité :</b></p> <p><b>1° Pour chacun des appelants :</b></p> <p><b>a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;</b></p> <p><b>b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;</b></p> <p><b>2° La constitution des avocats des appelants ;</b></p> <p><b>3° L'indication de la cour devant laquelle la</b></p>	<p>L'article 927 est réécrit de manière autonome afin de ne plus opérer de renvoi aux mentions de la requête.</p> <p><a href="#">Pas d'observations</a></p>

	<p>demande est portée ;</p> <p>4° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annuler ;</p> <p>5° Une copie certifiée conforme de la décision attaquée ;</p> <p>6° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 910-4, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ;</p> <p>7° Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, la requête soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs ;</p> <p>8° L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;</p> <p>9° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;</p> <p>Elle est datée et signée par les avocats constitués.</p>	
--	--	--

**Section II** La procédure sans représentation obligatoire

<p><b><u>Article 933</u></b></p> <p>La déclaration comporte les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à</p>	<p><b><u>Article 933</u></b></p> <p><b>La déclaration d'appel comporte les mentions suivantes :</b></p> <p><b>1° Pour chacun des appelants :</b></p> <p><b>a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur</b></p>	<p>La modification tend à réécrire de façon autonome l'article 933 en supprimant les renvois aux articles applicables à l'assignation et à la requête.</p> <p>Les mentions relatives à l'appelant et à l'intimé sont calquées sur celles de la</p>
---	---	--

<p>l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.</p>	<p><b>nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;</b></p> <p><b>b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;</b></p> <p><b>2°S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ;</b></p> <p><b>3° Pour chacun des intimés :</b></p> <p><b>L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;</b></p> <p><b>4°L'indication de la décision attaquée ;</b></p> <p><b>5°Les chefs de [du] dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice de l'article 946, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement;</b></p> <p><b>6°L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annulation du jugement ;</b></p> <p><b>Elle est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision.</b></p>	<p>procédure avec représentation obligatoire.</p> <p><a href="#">Pas d'observations</a></p>
<p><b><u>Article 946</u></b></p> <p>La procédure est orale.</p> <p>La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire</p>	<p><b><u>Article 946</u></b></p> <p>La procédure est orale.</p> <p><b>Les parties peuvent compléter les chefs du dispositif du jugement critiqués qu'elles n'auraient pas mentionnés dans la déclaration d'appel jusqu'à l'audience prévue pour les débats.</b></p> <p>La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire</p>	<p>La modification apporte plus de souplesse en permettant aux appelants d'étendre l'effet dévolutif de l'appel oralement jusqu'à l'audience prévue pour les débats.</p> <p><a href="#">Pas d'observations</a></p>

<p>organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour ou du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle la décision sera rendue.</p>	<p>peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour ou du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle la décision sera rendue.</p>	
<p><b>Chapitre III Dispositions communes</b></p>		
<p><b><u>Article 954</u></b></p> <p>Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.</p> <p>Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.</p>	<p><b><u>Article 954</u></b></p> <p>Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.</p> <p>Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs <del>de</del> <b>du dispositif du</b> jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes <del>écritures</del> <b>conclusions</b> sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.</p>	<p>A des fins de clarification et de lisibilité du droit, le cinquième alinéa inscrit l'obligation pour les parties de conclure expressément à l'annulation ou l'infirmité du jugement. A défaut, il est prévu que la cour d'appel ne peut que le confirmer.</p> <p>Il reprend la solution de la Cour de cassation dérogée dans un arrêt de la deuxième chambre civile du 4 novembre 2021 (Civ. 2<sup>e</sup>, 4 nov. 2021, F-B, n° 20-15.757).</p>

<p>La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.</p> <p>Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.</p> <p>La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.</p>	<p>La cour ne statue que sur <b>les prétentions, les exceptions procédure et les fins de non-recevoir*</b> énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.</p> <p>Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières <del>écritures</del> <b>conclusions</b>, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p><b>Elles doivent, s'il y a lieu**, demander expressément dans le dispositif de leurs conclusions l'annulation ou l'infirmité du jugement. A défaut, la cour ne peut que le confirmer.le confirme***</b></p> <p>La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.</p> <p>La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.</p> <p><b>Il en est de même de la partie qui n'a pas constitué avocat ou « la partie qui n'a pas constitué avocat est également réputée s'approprier les motifs du jugement »****</b></p>	<p>* proposition d'étendre explicitement cette restriction aux exceptions de procédure et fins de non-recevoir</p> <p>**Clarification bienvenue, mais le terme « s'il y a lieu » risque d'être source de difficultés. On comprend qu'il s'agit des conclusions de l'intimé demandant la confirmation, mais la formulation n'est peut-être pas très heureuse.</p> <p>***expression plus adéquate au législateur</p> <p>**** proposition d'ajouter le cas de la partie défaillante en appel</p>
<p><b>Livre V</b> La résolution amiable des différends  <b>Titre II</b> La procédure participative  <b>Chapitre Ier</b> La procédure conventionnelle</p>		

**Section I** La convention

**Sous-section 2** Dispositions relatives à la procédure participative aux fins de mise en état

**Article 1546-2**

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.

**Article 1546-2** (supprimé)

~~Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.~~

L'article 1546-2 est supprimé. Les dispositions relatives à la computation des délais qu'il contient ont été réintroduites à l'article 910-2 pour leur donner une meilleure visibilité.

Si une meilleure visibilité est assurée dans 910-2, le maintien des effets de l'avis du juge d'appel dans les principes généraux de la procédure conventionnelle paraît souhaitable pour garder la cohérence de ces dispositions...peut-être faudrait-il procéder par renvoi, avec une formulation du genre Article 1546-2 :comme il est dit à l'article 910-2, 2° lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués ; l'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée au président de la chambre saisie ou au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 905-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative par la partie la plus diligente.